



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-seizième session (27 mars-5 avril 2023)****Avis n° 27/2023, concernant Salma bint Sami bin Abdulmohsen al-Shehab et Nourah bin Saeed al-Qahtani (Arabie saoudite)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 15 décembre 2022, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement saoudien une communication concernant Salma bint Sami bin Abdulmohsen al-Shehab et Nourah bin Saeed al-Qahtani. Le Gouvernement a répondu à la communication le 10 février 2023. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

¹ [A/HRC/36/38](#).



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Salma bint Sami bin Abdulmohsen al-Shehab est une Saoudienne de 34 ans. Elle est doctorante à la faculté de médecine de l'université de Leeds, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Nourah bin Saeed al-Qahtani est une Saoudienne de 47 ans.

5. Selon la source, M^{me} Al-Shehab milite également pour les droits des femmes et est membre de la minorité musulmane chiite d'Arabie saoudite. Sur son compte Twitter, elle a défendu pacifiquement les droits des femmes, appelé à la libération de militants des droits de l'homme détenus à tort en Arabie saoudite et soutenu la liberté pour la Palestine. Dans la biographie de son compte, on trouve la phrase « La vie est une croyance et une lutte » et les hashtags « #Quds_is_Arabic » (Al-Qods est arabe), « #Stop_Killing_Women » (Arrêtez de tuer des femmes) et « #Freedom_for_prisoners_of_opinion » (Liberté pour les prisonniers d'opinion). M^{me} Al-Shehab a retweeté à plusieurs reprises les messages d'une militante saoudienne qui protestait contre la lourde peine d'emprisonnement et l'interdiction de voyager prononcées à l'encontre de Loujain Alhathloul². Elle a également publié des tweets dénonçant l'oppression des femmes arabes et soutenant le féminisme intersectionnel. Le 30 août 2019, elle a tweeté : « Je dénonce l'injustice et soutiens les opprimés [...]. Liberté pour les prisonniers d'opinion et tous les opprimés à travers le monde » et, le 20 décembre 2020, « Liberté pour les prisonnières du patriarcat, honte au géolier ! ».

6. Le 15 janvier 2021, alors qu'elle était en vacances en Arabie saoudite, M^{me} Al-Shehab a été convoquée pour un « interrogatoire », sans avocat, dans les locaux de la Direction de la sûreté de l'État à Dammam. Des agents l'ont interrogée sur le fait qu'elle avait retweeté des messages en soutien à M^{me} Alhathloul et regardé les vidéos YouTube d'un dissident. Cinq agents ont tenté de la contraindre à déclarer son soutien aux Frères musulmans – groupe interdit en Arabie saoudite –, la menaçant d'actes de violence, insultant les membres de sa famille et la harcelant verbalement en raison de son appartenance à la communauté musulmane chiite. Une fois l'interrogatoire terminé, ils ne l'ont pas autorisée à partir et l'ont incarcérée dans une prison de la Direction de la sûreté de l'État à Dammam. Ils ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt et ne l'ont pas non plus informée du motif de son arrestation ni des accusations portées contre elle. Des agents de la Direction ont dit aux membres de sa famille de ne pas s'inquiéter, leur promettant qu'elle serait libérée sous peu. Plus tard, des agents ont fouillé le domicile de M^{me} Al-Shehab en Arabie saoudite sans mandat de perquisition.

7. Durant les treize premiers jours de sa détention, M^{me} Al-Shehab n'a pas eu le droit de communiquer avec le monde extérieur et a été séparée des autres détenus³. Par la suite, elle a été autorisée à passer des appels téléphoniques et à s'entretenir avec les membres de sa famille derrière une paroi vitrée. Malgré ses demandes, elle n'a pas été assistée d'un avocat, n'a pas été informée des accusations portées contre elle et n'a pas été présentée à un juge. Les agents ont profité de la dépression dont elle souffrait pour l'interroger au milieu de la nuit, peu après la prise de son antidépresseur et de ses somnifères. Ils lui disaient que personne, à l'extérieur, ne prenait de ses nouvelles ni ne se souciait d'elle. Ils ont continué à la harceler tout comme ils l'avaient fait lors de son premier interrogatoire. M^{me} Al-Shehab a régulièrement fait l'objet de transferts entre Dammam et Riyad pour être interrogée et n'a pas toujours été autorisée à en informer sa famille.

² Avis n° 33/2020, par. 100.

³ D'après les documents soumis à la chambre pénale spécialisée de la Cour d'appel, M^{me} Al-Shehab a déclaré avoir été placée à l'isolement pendant deux cent quatre-vingt-cinq jours.

8. En octobre 2021, soit dix mois après son arrestation, M^{me} Al-Shehab a été inculpée d'un certain nombre d'infractions terroristes sur le fondement de la loi relative à la lutte contre les crimes de terrorisme et leur financement (« loi sur la lutte contre le terrorisme »). Un avocat commis d'office a été désigné, mais il n'a pas communiqué avec elle. La famille de M^{me} Al-Shehab a engagé un avocat privé avec lequel elle devait préparer le procès, mais toutes leurs conversations étaient surveillées, puisque les agents pouvaient les voir et les entendre.

9. Le procès devant le Tribunal pénal spécialisé s'est ouvert à huis clos en octobre 2021. L'avocat commis d'office de M^{me} Al-Shehab était présent, mais M^{me} Al-Shehab a choisi d'utiliser l'avocat qu'elle avait engagé à titre privé. Les éléments de preuve présentés à son encontre se résumaient à son activité sur Twitter – c'est-à-dire le fait qu'elle suive des activistes et retweete leurs messages en signe de soutien – et à ses déclarations lors de son interrogatoire. M^{me} Al-Shehab a demandé à pouvoir s'entretenir en privé avec le juge au sujet des menaces de violence et du harcèlement verbal dont elle avait fait l'objet lors de son interrogatoire, afin que les membres de sa famille ne l'entendent pas. Néanmoins, le juge a rejeté sa demande, de sorte que M^{me} Al-Shehab n'a pas eu la possibilité de raconter au tribunal ce qu'elle avait enduré pendant la première phase de sa détention. Il est arrivé que les dates des audiences soient modifiées au dernier moment, empêchant ainsi l'équipe juridique de M^{me} Al-Shehab de préparer dûment sa défense.

10. Le 14 mars 2022, le Tribunal pénal spécialisé a déclaré M^{me} Al-Shehab coupable d'avoir offert une vaste tribune aux messages terroristes en diffusant de fausses informations qui menaçaient la sécurité nationale et l'ordre public et mettaient en danger l'État et la stabilité nationale (sur le fondement de l'article 43 de la loi sur la lutte contre le terrorisme). M^{me} Al-Shehab a été condamnée à six ans de prison, et le juge a ordonné la confiscation de son téléphone et la fermeture définitive de son compte Twitter.

11. Les deux parties ont fait appel de la décision rendue par le Tribunal en première instance. Dans son appel, le procureur général a demandé une peine d'emprisonnement maximale conforme aux accusations portées contre M^{me} Al-Shehab, ainsi que l'annulation de la carte SIM de son téléphone. Quant à M^{me} Al-Shehab, elle a fait valoir que sa condamnation reposait uniquement sur son activité sur Twitter, contestant toute intention de déstabiliser la sécurité de l'État. Elle a souligné qu'elle avait été placée à l'isolement pendant deux cent quatre-vingt-cinq jours avant d'être présentée à un juge, en violation de l'article 114 du Code de procédure pénale, et a demandé à la Cour de tenir compte du fait qu'elle devait s'occuper de ses deux enfants et de sa mère malade. Avant la détermination de la peine en appel, M^{me} Al-Shehab a été convoquée à huis clos devant la chambre pénale spécialisée de la Cour d'appel, où il lui a seulement été demandé si elle éprouvait des remords, ce à quoi elle a répondu par l'affirmative.

12. Le 19 août 2022, la chambre pénale spécialisée du Tribunal d'appel, donnant suite à l'appel formé par le procureur général, a inculpé M^{me} Al-Shehab pour soutien à des personnes cherchant à troubler l'ordre public et à ébranler la sécurité et la stabilité de l'État et pour publication de tweets troublant l'ordre public et ébranlant la sécurité de la société et la stabilité de l'État. Elle a condamné M^{me} Al-Shehab à une peine d'emprisonnement de trente-quatre ans et à une interdiction de voyager de la même durée (sur le fondement des articles 34, 38, 43 et 44 de la loi sur la lutte contre le terrorisme et de l'article 6 de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité), en sus d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à la discrétion du Président du tribunal au motif que les accusations portées contre M^{me} Al-Shehab n'étaient pas assorties d'une sanction déterminée. La condamnation prévoyait également la fermeture de son compte Twitter et la désactivation de son numéro de téléphone. L'avocat de M^{me} Al-Shehab n'a pas été autorisé à assister à l'audience consacrée au prononcé de la peine.

13. Selon la source, l'équipe juridique de M^{me} Al-Shehab va faire appel de la décision devant la Cour suprême et a par ailleurs déposé une demande de clémence et une plainte auprès de la Commission saoudienne des droits de l'homme. M^{me} Al-Shehab est actuellement détenue dans un établissement pénitentiaire dirigé par la Direction de la sûreté de l'État à Dammam ; elle souffre de problèmes de santé et de dépression.

14. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)⁴ et plusieurs organisations non gouvernementales, notamment, ont condamné la peine prononcée. Depuis la mise en détention de M^{me} Al-Shehab, plusieurs autres militantes saoudiennes des droits des femmes ont été arrêtées en raison de leurs activités sur Twitter.

15. Avant son arrestation, M^{me} Al-Qahtani partageait régulièrement ses points de vue sur les affaires politiques saoudiennes dans les médias sociaux.

16. La source fait savoir que M^{me} Al-Qahtani a été arrêtée par des agents de la Direction de la sûreté de l'État le 4 juillet 2021. Avant son arrestation, M^{me} Al-Qahtani était active sur Twitter par l'intermédiaire de deux comptes anonymes sur lesquels elle défendait les droits de l'homme en Arabie saoudite, appelait à la libération de détenus politiques et dénonçait les violations des droits de l'homme perpétrées par les autorités saoudiennes.

17. Le 16 février 2022, le Tribunal pénal spécialisé a condamné M^{me} Al-Qahtani à une peine de prison de treize ans, dont la moitié avec sursis, et à une interdiction de voyager de la même durée, sur le fondement des articles 43, 46 et 53 (par. 1) de la loi sur la lutte contre le terrorisme. En outre, il a ordonné, en application de l'article 58 de cette même loi, la confiscation de son téléphone et de sa carte SIM, ainsi que la fermeture de ses deux comptes Twitter. Il a également ordonné la confiscation d'un livre écrit par un universitaire saoudien, prisonnier d'opinion, dont M^{me} Al-Qahtani était en possession.

18. Le procureur général a formé un recours le 10 mars 2022 ; de son côté, l'avocat de M^{me} Al-Qahtani a interjeté appel le 17 mars 2022. Le procureur général a soutenu que M^{me} Al-Qahtani devait également être condamnée aux peines d'emprisonnement visées à l'article 6 de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité et aux articles 30, 34, 35, 38, 43, 44 et 57 de la loi sur la lutte contre le terrorisme.

19. De surcroît, le procureur général a fait valoir que M^{me} Al-Qahtani devait être condamnée à une peine discrétionnaire supplémentaire pour insulte aux symboles de l'État et appel à la libération des personnes détenues dans le cadre d'affaires liées à la sécurité de l'État, en sus de la possession d'un livre interdit. Il a également demandé à la Cour d'annuler la suspension de la moitié de la peine de M^{me} Al-Qahtani et de la condamner à la peine d'emprisonnement maximale.

20. Dans son appel, l'avocat de M^{me} Al-Qahtani a prié la Cour d'abandonner toutes les accusations portées contre elle dans la mesure où les actes de sa cliente ne relevaient pas de la compétence de la Cour. Il a fait valoir que la plupart des accusations concernaient l'activité de M^{me} Al-Qahtani sur Twitter, affirmant qu'en utilisant ce réseau social, sa cliente n'avait pas agi dans l'intention de commettre un acte terroriste. Il a soutenu que les autorités judiciaires n'avaient reçu aucune preuve indiquant que M^{me} Al-Qahtani avait communiqué avec une entité terroriste, rejoint une organisation terroriste, adopté des convictions terroristes, incité des personnes à rejoindre une entité terroriste ou fourni une quelconque aide à des personnes cherchant à menacer l'ordre public en Arabie saoudite. Il a également indiqué que M^{me} Al-Qahtani n'avait pas un nombre suffisant de followers sur Twitter pour avoir une quelconque influence sur la société.

21. L'avocat de M^{me} Al-Qahtani a ajouté que le livre qui lui avait été confisqué n'était pas un ouvrage politique et que sa cliente ignorait qu'il était frappé d'interdiction en Arabie saoudite. Il a souligné que ce livre était en vente dans le pays et disponible sur les sites Web de libraires saoudiens.

22. Le 9 août 2022, la chambre pénale spécialisée de la Cour d'appel a condamné M^{me} Al-Qahtani à quarante-cinq ans de prison sur le fondement de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité et de la loi sur la lutte contre le terrorisme.

23. Les juges de la chambre pénale spécialisée de la Cour d'appel ont confirmé la peine d'emprisonnement initialement prononcée contre M^{me} Al-Qahtani, ainsi que l'ordre de fermer ses comptes Twitter et de confisquer son téléphone et sa carte SIM, sur le fondement de l'article 58 de la loi sur la lutte contre le terrorisme.

⁴ HCDH, Observation de la porte-parole du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme Liz Throssell après la condamnation d'une femme saoudienne à trente-quatre ans de prison, 19 août 2022.

24. La chambre pénale spécialisée de la Cour d'appel a reconnu M^{me} Al-Qahtani coupable d'avoir rassemblé, envoyé et stocké des informations, par Internet, dans le but de nuire à l'ordre public et d'avoir cherché à porter atteinte au tissu social, à l'unité nationale, à la cohésion sociale et aux lois fondamentales, la condamnant par là même à une peine totale de quarante-cinq ans de prison (sur le fondement des articles 30, 34, 35, 38, 43, 44 et 46 de la loi sur la lutte contre le terrorisme et de l'article 6 de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité). Elle a également condamné M^{me} Al-Qahtani à une interdiction de voyager de quarante-cinq ans (sur le fondement de l'article 53 de la loi sur la lutte contre le terrorisme).

Analyse des violations

i. Catégorie I

25. La source fait valoir que les agents de la Direction de la sûreté de l'État n'ont invoqué aucun fondement juridique au moment de l'arrestation de M^{me} Al-Shehab, le 15 janvier 2021. M^{me} Al-Shehab a été arrêtée sans mandat et n'a pas été informée des raisons de son arrestation. Les accusations portées contre elle ne lui ont pas été notifiées dans les meilleurs délais, puisqu'elle n'en a été avisée qu'en octobre 2021, soit dix mois plus tard. De ce fait, elle a été détenue pendant dix mois sans aucune base légale. Ces manquements sont contraires aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

26. La source rappelle que M^{me} Al-Shehab a été arrêtée le 15 janvier 2021, qu'elle a été détenue au secret pendant treize jours et qu'elle n'a pas été autorisée à entrer en contact avec un avocat ni à correspondre avec sa famille. À l'issue de cette période, elle n'a pas toujours été autorisée à informer sa famille de ses transferts de Dammam à Riyad, et inversement. Ce n'est qu'en octobre 2021 qu'elle a eu accès à un avocat. Ces violations portent également atteinte au droit de M^{me} Al-Shehab à l'*habeas corpus*. Du fait qu'elle n'a pas été autorisée à communiquer avec sa famille durant les treize premiers jours de sa détention provisoire, à la tenir régulièrement informée de ses transferts, ni à avoir accès à un avocat avant octobre 2021, M^{me} Al-Shehab a été soustraite à la protection de la loi, au mépris de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 15, 16 (par. 1) et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

27. La source indique que M^{me} Al-Shehab n'a été présentée devant aucune autorité judiciaire après son arrestation le 15 janvier 2021 et qu'elle n'a jamais eu la possibilité de contester sa détention provisoire. Par conséquent, son droit d'être présentée sans délai à une autorité judiciaire et son droit de contester sa détention ont été bafoués, en violation des principes 11 (par. 1), 32 (par. 1) et 37 de l'Ensemble de principes.

28. M^{me} Al-Shehab et M^{me} Al-Qahtani ont été poursuivies et condamnées sur le fondement de plusieurs articles de la loi sur la lutte contre le terrorisme et de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité. La source fait valoir que les dispositions vagues et trop générales sur lesquelles reposent leurs poursuites créent une insécurité juridique et rendent impossible l'invocation d'une quelconque base légale pour justifier leur privation de liberté.

29. La source note que leurs condamnations reposent principalement sur des dispositions de la loi sur la lutte contre le terrorisme, dont l'article 1^{er} contient une définition du « crime terroriste » qui, selon la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste⁵ et le Comité contre la torture⁶, est générale et abstraite et permet d'ériger en infractions un large éventail d'actes d'expression et d'opinion pacifiques.

30. Selon la source, des préoccupations similaires s'appliquent aux autres dispositions de la loi sur la lutte contre le terrorisme invoquées contre M^{me} Al-Shehab et M^{me} Al-Qahtani, qui découlent de la définition imprécise énoncée dans son article 1^{er} et des peines sévères

⁵ Voir la communication SAU 12/2020, p. 6, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25726>.

⁶ CAT/C/SAU/CO/2, par. 16.

prévues aux articles 30, 34, 35, 38, 43 et 44. Ces dispositions visent les défenseurs des droits de l'homme, en qualifiant de terrorisme les critiques contre le Roi et le Prince héritier qui jettent le discrédit sur la religion ou la justice et en criminalisant la liberté d'expression, avec l'application de peines disproportionnées.

31. De plus, la source fait observer que les peines d'emprisonnement respectives de M^{me} Al-Shehab et de M^{me} Al-Qahtani prévoient également un an de prison sur le fondement de l'article 6 de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité.

32. Selon la source, tant les dispositions de la loi sur la lutte contre le terrorisme que celles de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité permettent la criminalisation de l'expression pacifique (voir également la catégorie II ci-dessous) et les interprétations arbitraires, de sorte qu'il est difficile de savoir comment se comporter pour se conformer à la loi.

33. La source rappelle qu'en application du principe de légalité, les juridictions pénales sont tenues de s'assurer qu'elles ne sanctionnent pas des actes qui ne sont pas passibles de sanction dans le cadre des lois mentionnées dans les chefs d'accusation. Or, le Président de la chambre pénale spécialisée de la Cour d'appel a ajouté une peine discrétionnaire de cinq ans d'emprisonnement dans le cas de M^{me} Al-Shehab, au motif que les accusations portées contre elle n'étaient pas assorties d'une peine déterminée, et une peine d'un an d'emprisonnement dans le cas de M^{me} Al-Qahtani. En appliquant les dispositions législatives vagues et trop générales et en ajoutant ces peines discrétionnaires d'un an et de cinq ans de prison, respectivement, les autorités ont violé le principe de légalité consacré par l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; partant, l'arrestation et la détention de M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani sont infondées et arbitraires et relèvent de la catégorie I.

ii. Catégorie II

34. La source fait valoir que les détentions de M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani sont arbitraires en ce qu'elles résultent directement de l'exercice de leur droit à la liberté d'expression. De surcroît, en raison de leur statut de défenseuses des droits de l'homme, les circonstances entourant leurs détentions devraient faire l'objet d'un « examen particulier »⁷. M^{me} Al-Shehab a été arrêtée et placée en détention pour ses retweets soutenant les droits des femmes et la liberté d'opinion politique en Arabie saoudite, les seuls éléments de preuve présentés contre elle étant son activité sur Twitter et les déclarations faites au cours de son interrogatoire. De la même manière, M^{me} Al-Qahtani a été condamnée pour des actes directement liés à ses tweets sur les droits de l'homme. Elle a également été reconnue coupable d'être en possession d'un livre interdit dont l'auteur, Salman al-Odah, est emprisonné depuis 2017 pour avoir appelé à la paix sur Twitter à la suite du blocus du Qatar mené par l'Arabie saoudite. Le verdict rendu par le Tribunal pénal spécialisé met en exergue le lien entre la condamnation de M^{me} Al-Qahtani et son droit à la liberté d'expression, puisque les juges ont mentionné les contenus qu'elle avait partagés sur Twitter et les comptes qu'elle suivait sur YouTube.

35. En outre, la source affirme que les peines prononcées à l'encontre de M^{me} Al-Shehab et de M^{me} Al-Qahtani ne sont pas proportionnelles à la nature des infractions alléguées. La source rappelle que la privation de liberté doit être conforme « à la loi et aux procédures applicables » et « proportionnée au but recherché, raisonnable et nécessaire »⁸. De surcroît, conformément à l'article 29 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les restrictions à la liberté d'expression par voie de privation de liberté ne se justifient que si cette privation de liberté repose sur un fondement juridique en droit interne, n'est pas en contradiction avec le droit international, est nécessaire pour garantir le respect des droits ou de la réputation d'autrui ou protéger la sûreté nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, et est proportionnée aux buts légitimes poursuivis⁹. La source affirme que ces critères ne semblent pas avoir été remplis en l'espèce.

⁷ Avis n° 62/2012, par. 39.

⁸ Délibération n° 9 sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier (A/HRC/22/44, par. 61).

⁹ E/CN.4/2006/7, par. 43.

36. Selon la source, les cas en l'espèce ne sont que d'autres exemples de manipulation, par les autorités saoudiennes, de la loi sur la lutte contre le terrorisme et de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité pour cibler, intimider et exercer des représailles contre les défenseurs des droits de l'homme et les dissidents. Ces cas s'inscrivent dans une pratique systématique consistant à priver les défenseurs saoudiens des droits de l'homme de leur liberté d'expression¹⁰.

37. La source rappelle que l'Arabie saoudite a de nombreux antécédents en matière d'espionnage et de cybersurveillance visant à espionner les dissidents et à faire taire systématiquement les critiques formulées contre le régime. Elle affirme que les comptes Twitter de M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani ont, selon toutes probabilités, été découverts dans le cadre d'une surveillance illégale et intrusive du Gouvernement, d'autant que l'article 6 de la loi sur la lutte contre le terrorisme confère au Chef de la Direction de la sécurité de l'État le pouvoir de surveiller les communications individuelles sans contrôle judiciaire, et que les jugements rendus mentionnent à maintes reprises les numéros de téléphone de M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani.

38. En conséquence, la source conclut que la privation de liberté de M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani résulte de l'exercice pacifique de leur droit à la liberté d'expression et viole l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; partant, leur détention est arbitraire et relève de la catégorie II.

iii. Catégorie III

39. Étant donné que la privation de liberté de M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani résulte directement de l'exercice de leur droit à la liberté d'expression, la source met l'accent sur le fait qu'il n'aurait pas dû y avoir de procès.

40. Selon la source, M^{me} Al-Shehab n'a pas eu accès immédiatement à un avocat et a été interrogée sans avocat au cours de sa détention provisoire. Elle n'a pu en consulter un qu'en octobre 2021 et leurs conversations pouvaient être écoutées par les forces de l'ordre. Les dates des audiences étaient parfois modifiées au dernier moment, empêchant ainsi l'équipe juridique de M^{me} Al-Shehab de préparer dûment sa défense. Ces manquements, de même que le fait que M^{me} Al-Shehab ne se soit pas vu informer sans délai des accusations portées contre elle, l'ont privée du temps et des moyens nécessaires pour mettre sur pied sa défense. Partant, l'État a violé l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principes 15, 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les principes 1, 5, 7 et 8 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, ainsi que le principe 9 et la ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

41. La source fait valoir que M^{me} Al-Shehab a été détenue sans être inculpée pendant dix mois avant l'ouverture de son procès en octobre 2021. Au cours du procès, seules son activité sur Twitter et les déclarations qu'elle a faites lors de son interrogatoire ont été présentées en tant qu'éléments de preuve à son encontre, ce qui montre qu'aucune enquête approfondie n'a été menée. Ce retard n'était pas imputable à M^{me} Al-Shehab, qui était détenue sans avoir accès à un avocat. En privant M^{me} Al-Shehab de son droit d'être jugée dans un délai raisonnable, l'État a enfreint les principes 38 et 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

42. La source fait valoir que la détention au secret et la mise à l'isolement de M^{me} Al-Shehab durant treize jours, de même que les menaces, les insultes et le harcèlement qu'elle a subis au cours de son interrogatoire, constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, qui a nui à sa capacité de préparer sa défense. En outre, elle a été interrogée au moyen de méthodes illégitimes et inhumaines, poussée à s'avouer coupable et subissant des interrogatoires au milieu de la nuit peu après avoir pris ses médicaments. En conséquence, l'État a enfreint l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les

¹⁰ Avis n° 10/2018, par. 64 à 69 ; avis n° 71/2019, par. 79 à 83 ; et avis n° 33/2020, par. 80 à 83.

principes 1, 6, 8 et 21 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les articles 2, 13 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

43. Selon la source, toutes les audiences tenues dans le cadre des affaires de M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani se sont déroulées devant le Tribunal pénal spécialisé, une juridiction instituée en 2008 pour juger les affaires de terrorisme. Depuis sa création, ce tribunal subirait une pression abusive de la part de l'exécutif, faisant de lui un outil de répression utilisé pour poursuivre des opposants pacifiques sur le fondement d'accusations de terrorisme inventées de toutes pièces. Ses juges sont nommés par le Conseil supérieur de la magistrature. En vertu de la loi sur le pouvoir judiciaire de 2007, ce conseil est composé d'un président et de 10 membres – dont sept directement nommés par le Roi –, en sus du directeur du Bureau des enquêtes et des poursuites pénales, remplacé par le ministère public en 2017. En raison de la pression abusive qu'exercent le Roi et le procureur général sur le Conseil supérieur de la magistrature, le Tribunal pénal spécialisé n'est pas un organe impartial ni indépendant.

44. La source tient que la récente nomination, par décret royal, d'au moins 10 enquêteurs et procureurs pour siéger en tant que juges au Tribunal pénal spécialisé illustre une nouvelle fois cette absence d'indépendance. En outre, la source rappelle que les procès de M^{me} Al-Shehab devant le Tribunal pénal spécialisé et la chambre pénale spécialisée de la Cour d'appel se sont déroulés à huis clos, le public n'étant pas autorisé à y assister. En l'espèce, les autorités n'ont pas justifié la nécessité et la proportionnalité de tenir les procès à huis clos. En outre, il n'existait aucun mécanisme permettant d'observer ou d'examiner le fondement des restrictions.

45. Compte tenu de ce qui précède, la source fait valoir que les procès de M^{me} Al-Shehab et de M^{me} Al-Qahtani devant le Tribunal pénal spécialisé et la chambre pénale spécialisée de la Cour d'appel ne se sont pas déroulés devant des juridictions indépendantes, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

46. De plus, le fait que l'État n'ait pas jugé M^{me} Al-Shehab dans le cadre d'un procès public est contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au principe 36 (par. 1) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

47. La source rappelle que le droit à un procès équitable s'étend à la manière dont les peines sont déterminées et à leur teneur. Selon elle, M^{me} Al-Shehab et M^{me} Al-Qahtani ont été condamnées à des sanctions disproportionnées ; en principe, elles auront purgé l'intégralité de leurs peines à l'âge de 68 ans et 90 ans, respectivement. Elles ont en outre été déclarées coupables d'infractions – telles que la diffusion de mensonges par le biais de tweets – qui ne devraient en aucun cas être érigées en tant que telles.

48. Selon la source, M^{me} Al-Shehab n'a pas été jugée dans un délai raisonnable, n'a pas été mise au courant du motif de son arrestation au moment où celle-ci est intervenue, n'a pas été informée dans les meilleurs délais des accusations portées contre elle, a été détenue au secret et à l'isolement, n'a pas eu accès à un avocat et a fait l'objet de menaces et de harcèlements destinés à l'amener à faire des déclarations la mettant en cause. M^{me} Al-Shehab et M^{me} Al-Qahtani ont été jugées par des tribunaux qui n'étaient pas indépendants et ont été condamnées sur le fondement de dispositions vagues, voire inexistantes. En outre, les audiences de M^{me} Al-Shehab se sont déroulées en secret. Leur droit à la présomption d'innocence, consacré par l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le principe 36 (par. 1) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, a été violé.

49. Partant, la source conclut que la détention de M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani est arbitraire et relève de la catégorie III.

iv. Catégorie V

50. Selon la source, les arrestations de M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani ainsi que les poursuites et les traitements dont elles ont fait l'objet découlent directement de leurs opinions politiques et de leur statut de défenseuses des droits de l'homme. Leurs opinions et leurs convictions occupent de toute évidence une place centrale en l'espèce et les autorités ont fait preuve à leur égard d'une attitude qu'on ne peut que qualifier de discriminatoire.

51. La source fait observer que les appels de M^{me} Al-Shehab en faveur de l'égalité des sexes et le fait qu'elle soit une femme ont joué un rôle majeur dans le traitement et la privation de liberté dont elle fait l'objet. Cette observation est corroborée par la discrimination qui prévaut à l'encontre des femmes en Arabie saoudite, avec notamment un nombre croissant de détentions de militants pour les droits des femmes¹¹. En outre, compte tenu du fait que M^{me} Al-Shehab a été harcelée pendant ses interrogatoires en raison de son appartenance à la communauté chiite et que les musulmans chiites sont régulièrement persécutés en Arabie saoudite, M^{me} Al-Shehab a également été victime de discrimination en raison de sa religion¹².

52. La source conclut que la détention et le traitement de M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani s'inscrivent dans une pratique systématique de discrimination à l'encontre des militants des droits de l'homme, des femmes et des minorités religieuses, ce qui est contraire aux articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au principe 5 (par. 1) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Partant, leur privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie V.

Réponse du Gouvernement

53. Le 15 décembre 2022, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, en lui demandant de répondre avant le 13 février 2023. En outre, il a prié le Gouvernement saoudien de veiller à l'intégrité physique et mentale de M^{me} Al-Shehab et de M^{me} Al-Qahtani.

54. Le 10 février 2023, le Gouvernement a adressé sa réponse, dans laquelle il a déclaré qu'il coopérait avec tous les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et qu'il avait fait suite à toutes les questions et demandes. Le Gouvernement tient que les allégations présentées dans la communication sont infondées et reposent uniquement sur les informations fournies par la source, sans aucune preuve à l'appui. Il ajoute qu'il a enquêté sur ces allégations en vue de faire la lumière sur tous les faits, dans le cadre de sa coopération avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme.

55. Le Gouvernement soutient que M^{me} Al-Shehab a été arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par l'autorité compétente conformément aux articles 2 et 5 de la loi sur la lutte contre le terrorisme. Il fait valoir qu'elle n'a pas été détenue au secret, mais au contraire dans un lieu connu, à savoir la prison d'investigation générale de Dammam. M^{me} Al-Qahtani a également été arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par l'autorité compétente sur le fondement des articles 2 et 5 de la loi sur la lutte contre le terrorisme. Leurs mandats d'arrêt respectifs ont été prolongés et M^{mes} Al-Shehab et M^{me} Al-Qahtani ont été informées des raisons de leur arrestation conformément à la législation nationale.

56. M^{me} Al-Shehab et M^{me} Al-Qahtani ont été notifiées de leurs droits légaux et ont confirmé par écrit qu'elles pouvaient bénéficier de l'assistance d'un avocat. Elles ont également été avisées de leur droit à être informées des accusations portées contre elles, conformément à l'article 101 (par. 1) du Code de procédure pénale. Le ministère public a alors conclu que les preuves étaient suffisantes pour inculper les accusées sur le fondement de l'article 126 du Code.

57. Le Gouvernement tient que la législation nationale garantit à tous les avocats la possibilité d'exercer leurs fonctions professionnelles sans intimidation, harcèlement ni ingérence indue. La Charte du barreau saoudien comporte de nombreuses dispositions destinées à aider les avocats à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Conformément

¹¹ Avis n° 33/2020, par. 95 à 97.

¹² Avis n° 26/2019, par. 108 à 110.

aux garanties de la législation nationale, M^{me} Al-Shehab et M^{me} Al-Qahtani ont été informées que, si elles n'étaient pas en mesure d'engager leurs propres avocats, elles pouvaient solliciter un avocat commis d'office aux frais de l'État. Il a été donné suite aux demandes formulées par M^{me} Al-Shehab et M^{me} Al-Qahtani de se voir attribuer des avocats de la défense. Ainsi, toutes deux ont exercé leur droit à une représentation juridique.

58. Le Gouvernement fait valoir que les affaires de M^{me} Al-Shehab et M^{me} Al-Qahtani ont été examinées par un tribunal indépendant et impartial (le tribunal pénal spécialisé) ; cette juridiction, créée par un décret du Conseil supérieur de la magistrature, suit les procédures judiciaires prévues en vertu du statut de la magistrature, du Code de procédure pénale et du Code de procédure de la charia. Les juges sont nommés en application d'un décret du Conseil supérieur de la magistrature qui a été entériné par une ordonnance royale. Pour être nommés, ils doivent avoir obtenu certains titres et répondre à certains critères.

59. M^{me} Al-Shehab et M^{me} Al-Qahtani ont été informées de leur droit de contester leur jugement conformément à l'article 192 (par. 1) du Code de procédure pénale. Tant le ministère public que les accusées ont fait appel. Suite à la confirmation du jugement par le Tribunal en première instance, leurs affaires ont été renvoyées devant la Cour d'appel. Conformément à la loi, la Cour d'appel a condamné M^{me} Al-Shehab à trente-quatre ans d'emprisonnement et M^{me} Al-Qahtani à quarante-cinq ans d'emprisonnement sur le fondement de la loi sur la lutte contre le terrorisme et de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité.

60. Par la suite, les parties ont formé un pourvoi en cassation auprès de la Cour suprême, qui a annulé les jugements et renvoyé les affaires devant la Cour d'appel pour qu'elles soient réexaminées par d'autres juges, conformément à l'article 202 du Code de procédure pénale. Le Gouvernement souligne que ces affaires continuent de faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

61. Les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité sont respectés dans le droit saoudien, ce qui signifie que la législation nationale est formulée avec une précision et une clarté suffisantes et que les sanctions sont proportionnées à la nature de l'infraction commise et sont nécessaires pour protéger les droits de l'homme et l'ordre public. M^{me} Al-Shehab et M^{me} Al-Qahtani ont été poursuivies sur le fondement de la loi sur la lutte contre le terrorisme et de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité, qui sont exemptes d'ambiguïtés et ont été élaborées en tenant pleinement compte des infractions et des sanctions. La législation interne garantit en outre à tous les accusés le respect des droits de l'homme, dans la seule limite des restrictions compatibles avec les normes internationales en vigueur ou la charia.

62. Le Gouvernement tient que M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani ont été traitées d'une manière propre à préserver leur dignité et à protéger leurs droits. Toutes deux ont bénéficié du droit à des visites et à des communications régulières. M^{me} Al-Shehab n'a été soumise à aucune torture ni aucun mauvais traitement. De plus, tous les établissements pénitentiaires et centres de détention d'Arabie saoudite font l'objet d'un contrôle et d'une inspection de la part de la Commission des droits de l'homme d'Arabie saoudite et les mesures nécessaires sont prises en cas de violation de la législation nationale. L'Arabie saoudite est attachée aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie, notamment la Convention contre la torture, et considère que ces instruments font partie intégrante de son droit national.

63. Les crimes perpétrés par M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani sont sans rapport avec la liberté d'expression, puisqu'elles ont été condamnées pour des infractions liées au terrorisme. Dans ce contexte, le Gouvernement met l'accent sur la résolution n° 1566 (2004) du Conseil de sécurité, qui rappelle que les infractions terroristes ne peuvent être justifiées par des considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques et religieuses ni d'autres considérations similaires. Il rappelle en outre les restrictions au droit à la liberté d'expression prévues à l'article 29 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

64. Le Gouvernement fait valoir que les procès de M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani ont été publics et que le droit national consacre la présomption d'innocence ainsi qu'un certain nombre de garanties procédurales destinées à assurer le respect du droit à une procédure régulière. Les peines prononcées à l'encontre de M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani ont été ordonnées par décision judiciaire ; elles sont étayées par des preuves et sont proportionnelles

aux infractions commises. En outre, le Gouvernement tient que toutes les personnes arrêtées et mises en détention se voient garantir le droit de contester la légalité de leur arrestation et de leur détention. En l'espèce, toutes les procédures ont reposé sur la législation interne en vigueur, qui est conforme aux normes internationales en matière de procès équitable et aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays est partie.

65. Le Gouvernement déclare que toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi, en application de l'article 47 de la Loi fondamentale. Il rappelle que M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani ont été arrêtées pour terrorisme et que leur arrestation n'avait donc aucun lien avec leurs opinions politiques, leur sexe ni leur religion.

66. Toutes les procédures relatives à M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani se sont révélées conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme et aux obligations de l'État en application des instruments relatifs aux droits de l'homme.

67. En conclusion, le Gouvernement fait observer qu'il répond à tous les courriers, appels et rapports qu'il reçoit, en coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme. L'Arabie saoudite souhaite rappeler au Groupe de travail le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

Observations complémentaires de la source

68. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source afin qu'elle puisse formuler des observations complémentaires, ce qu'elle a fait le 2 mars 2023.

69. La source fait observer que, pour contester ses allégations, l'État rappelle principalement la législation applicable. Elle soutient qu'il ne suffit pas d'affirmer qu'une violation n'a pas pu avoir lieu simplement parce que la législation nationale l'interdit.

70. Selon la source, l'État n'a pas démontré que M^{me} Al-Shehab et M^{me} Al-Qahtani avaient été arrêtées sur la base d'un mandat, qu'on leur avait notifié les motifs de leur arrestation ni que leur droit d'être informées dans les meilleurs délais des accusations portées contre elles avait été respecté.

71. De surcroît, le Gouvernement ne fournit pas assez d'informations concernant ses procédures en matière de conditions de détention équitables et de contrôle des établissements pénitentiaires, les infractions pénales mises à la charge de M^{me} Al-Shehab et M^{me} Al-Qahtani, les garanties contre des condamnations discrétionnaires et la pression abusive exercée par le roi sur le Tribunal pénal spécialisé et sur le système judiciaire. Il ne justifie pas son recours aux procès à huis clos et n'explique pas non plus la nature précise de la menace que représentent M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani, ni la nécessité et la proportionnalité des détentions et condamnations dont elles ont fait l'objet.

72. Les détentions de M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani résultent de l'exercice actif de leurs droits civils et politiques, même si le Gouvernement affirme qu'elles ne sont pas discriminatoires. Il existe donc une forte présomption qu'elles constituent une violation du droit international pour cause de discrimination fondée sur des opinions, notamment politiques. M^{me} Al-Shehab défendait les droits des femmes et a été harcelée parce qu'elle était membre de la communauté musulmane chiite ; partant, elle a fait l'objet d'une discrimination fondée sur son sexe et sa religion.

Examen

73. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs communications.

74. Pour déterminer si la détention de M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations¹³. Le simple fait que

¹³ A/HRC/19/57, par. 68.

le Gouvernement affirme que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter les allégations de la source¹⁴.

75. En l'espèce, la source soutient que la détention de M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V. Le Gouvernement conteste ces allégations. Le Groupe de travail examinera ces allégations l'une après l'autre.

Catégorie I

76. Selon la source, M^{me} Al-Shehab a été arrêtée sans mandat et n'a pas été informée immédiatement des motifs de son arrestation. On lui a notifié les accusations portées contre elle non pas dans les meilleurs délais, mais au bout de dix mois. Selon le Gouvernement, M^{me} Al-Shehab a été arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par les autorités compétentes conformément aux articles 2 et 5 de la loi sur la lutte contre le terrorisme. Elle a été placée en détention à la prison d'investigation générale de Dammam et son mandat d'arrêt a été prolongé, comme l'autorisent les dispositions de la loi. Le Gouvernement affirme que M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani ont été mises au courant des raisons de leur arrestation et qu'elles ont signé un document confirmant qu'elles avaient été informées de leurs droits légaux.

77. Le Groupe de travail a déclaré par le passé que l'existence d'une loi autorisant une arrestation ne suffit pas à conférer un fondement juridique à une privation de liberté. Les autorités doivent invoquer un fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'espèce, généralement en délivrant un mandat d'arrêt, un ordre d'arrestation ou un document équivalent¹⁵. Les raisons de l'arrestation doivent être communiquées immédiatement, au moment même où elle se produit. Elles doivent s'étendre non seulement au fondement juridique général de l'arrestation, mais aussi aux éléments de fait suffisants pour donner une indication du fond de la plainte, par exemple l'acte illicite reproché et l'identité d'une éventuelle victime¹⁶.

78. Le Groupe de travail considère que M^{me} Al-Shehab n'a pas été arrêtée en flagrant délit – cas où il n'est habituellement pas possible d'obtenir un mandat. Il prend note de la réponse du Gouvernement selon laquelle des mandats d'arrêt auraient été délivrés ; toutefois, le Gouvernement n'a pas indiqué si le mandat avait été présenté à M^{me} Al-Shehab au moment de son arrestation. En outre, comme l'a fait observer la source, le Gouvernement ne mentionne pas expressément les autorités ayant émis les mandats ni la date de leur émission. Il ne précise pas non plus à quel moment M^{me} Al-Shehab a été informée des raisons de son arrestation et des accusations retenues contre elle, à quelle date l'affaire a été portée devant le tribunal compétent, ni quand le ministère public a reçu une copie des actes d'accusation. En l'absence de ces informations, le Groupe de travail considère que le Gouvernement n'a pas apporté la preuve que M^{me} Al-Shehab avait reçu le mandat d'arrêt et qu'elle avait été informée des raisons de son arrestation, au moment même de celle-ci, et des accusations portées contre elle dans les meilleurs délais, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

79. Le Groupe de travail a répété à plusieurs reprises que le fait de détenir des personnes au secret constitue une violation de leur droit de contester la légalité de leur détention devant une cour ou un tribunal. Le contrôle judiciaire de toute détention est une garantie fondamentale de la liberté personnelle¹⁷ et est essentiel en ce qu'il permet de vérifier que la détention repose sur un fondement juridique.

80. La source affirme qu'après avoir été arrêtée, le 15 janvier 2021, M^{me} Al-Shehab a été détenue au secret durant treize jours sans être autorisée à entrer en contact avec un avocat ni à correspondre avec sa famille. À l'issue de cette période, elle n'a pas toujours été autorisée à informer sa famille de ses transferts de Dammam à Riyad, et inversement. Ce n'est qu'en

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Avis n° 88/2017, par. 27 ; avis n° 3/2018, par. 43 ; et avis n° 30/2018, par. 39.

¹⁶ Avis n° 30/2017, par. 58 et 59 ; avis n° 85/2021, par. 69 ; et avis n° 79/2022, par. 58.

¹⁷ A/HRC/30/37, par. 3 ; CAT/C/VNM/CO/1, par. 24.

octobre 2021 qu'elle a eu accès à un avocat. Dans sa réponse, le Gouvernement ne fait aucune mention de la détention au secret, mais indique qu'après son arrestation, M^{me} Al-Shehab a été détenue à la prison d'investigation générale de Dammam et que son mandat d'arrêt a été prolongé, comme l'autorisent les dispositions de la loi. Il affirme que M^{me} Al-Shehab a bénéficié du droit à des visites et à des communications périodiques et régulières à compter de la date de sa détention.

81. Le Groupe de travail note que, pendant toute la période concernée, M^{me} Al-Shehab était en détention sous l'autorité du Gouvernement, qui devait donc être en mesure de savoir, de par ses dossiers, quelles étaient ses interactions avec le monde extérieur. Ainsi, dans sa réponse, le Gouvernement aurait dû préciser les visiteurs et les personnes avec lesquels M^{me} Al-Shehab avait eu des contacts, ainsi que la nature et la fréquence de ces contacts. En l'absence de telles indications spécifiques, le Groupe de travail considère que le Gouvernement n'a pas réfuté l'observation de la source selon laquelle M^{me} Al-Shehab avait été détenue au secret pendant treize jours, n'avait pas pu informer régulièrement sa famille de ses transferts et n'avait pas pu bénéficier d'un avocat avant octobre 2021, de sorte qu'elle a été soustraite à la protection de la loi, au mépris de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 15, 16 (par. 1) et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

82. De surcroît, à aucun moment M^{me} Al-Shehab n'a été en mesure de contester sa détention provisoire devant un tribunal, ce qui constitue une violation de son droit à un recours effectif garanti par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, compte tenu du fait que le Gouvernement n'a pas réfuté l'allégation de la source selon laquelle M^{me} Al-Shehab n'a pas été traduite dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire, le Groupe de travail estime que M^{me} Al-Shehab n'a pas bénéficié du droit de saisir un tribunal pour qu'il statue sans délai sur la légalité de sa détention, conformément aux articles 3, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

83. La source fait valoir que M^{me} Al-Shehab et M^{me} Al-Qahtani ont été poursuivies et condamnées sur le fondement de plusieurs articles de la loi sur la lutte contre le terrorisme et de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité. Elle tient que les dispositions invoquées pour les poursuivre créent une insécurité juridique. Le Gouvernement affirme que la législation saoudienne est formulée avec précision et clarté, qu'elle est publiée sur des sites Web, notamment du Gouvernement, et qu'elle est révisée régulièrement.

84. Le Groupe de travail a déclaré que des dispositions formulées en des termes vagues et généraux, comme celles de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité et de la loi contre le terrorisme, qui ne peuvent être qualifiées de *lex certa*, portent atteinte au droit à une procédure régulière fondé sur le principe de légalité énoncé à l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸. Les deux anciens Rapporteurs spéciaux sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ont exprimé leur inquiétude quant au fait que la définition du « crime terroriste », telle qu'elle figure à l'article 1^{er} de la loi sur la lutte contre le terrorisme, ne limite pas aux actes violents les actes qu'elle érige en infractions. Le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations similaires.

85. Le Groupe de travail estime qu'en appliquant les dispositions vagues et trop générales de la loi sur la lutte contre le terrorisme et de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité, et en ajoutant des peines d'emprisonnement discrétionnaires d'un an et de cinq ans aux peines prononcées à l'encontre de M^{me} Al-Shehab et de M^{me} Al-Qahtani, les autorités ont violé le principe de légalité, tel qu'il est énoncé à l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

¹⁸ Avis n° 71/2019, par. 73 ; et avis n° 30/2022, par. 80.

86. Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas établi que l'arrestation et la détention de M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani reposaient sur un fondement juridique ; ainsi, leur privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie I.

Catégorie II

87. La source fait valoir que la détention de M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani est arbitraire en ce qu'elle résulte directement de l'exercice de leur droit à la liberté d'expression et qu'elle devrait faire l'objet d'un « examen particulier » en raison de leur statut de défenseuses des droits de l'homme. Plus précisément, toutes deux ont été condamnées sur la base d'accusations directement liées à l'utilisation de comptes Twitter, dont elles se seraient servies comme d'une tribune pour leurs activités de défense des droits de l'homme.

88. Le Gouvernement affirme qu'il respecte et soutient le droit à la liberté d'opinion et d'expression, à moins que ce droit n'enfreigne ou ne dépasse les limites de l'ordre public ou les normes et préceptes applicables à la société et à ses membres. Ces restrictions sont compatibles avec les normes internationales applicables, notamment l'article 29 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Selon le Gouvernement, il existe des éléments indiquant que M^{me} Al-Shehab et M^{me} Al-Qahtani ont commis des crimes terroristes graves.

89. Le Groupe de travail a examiné un certain nombre de cas de privation de liberté imposée par le Gouvernement – sur le fondement des dispositions de la loi sur la lutte contre le terrorisme et de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité –, dans lesquels les personnes concernées ont été privées de leur liberté pour avoir publié des commentaires en ligne traduisant leurs opinions politiques. Il a estimé que les poursuites et incarcérations en vertu de ces lois étaient arbitraires quand elles découlaient de l'exercice légitime de droits de l'homme fondamentaux¹⁹.

90. Le Groupe de travail rappelle que le fait d'avoir et d'exprimer des opinions, y compris des opinions critiques ou contraires à la politique du Gouvernement, est protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il considère que la diffusion, par M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani, de messages relatifs aux droits de l'homme sur Twitter relève du droit à la liberté d'opinion et d'expression protégé par l'article 19 ; selon lui, toutes deux ont été placées en détention pour avoir exercé ce droit.

91. En outre, l'article 29 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que les seules limitations légitimes à l'exercice de ce droit doivent avoir pour objet d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. Selon la pratique établie du Groupe de travail, les restrictions à la liberté d'expression ne peuvent être justifiées que s'il est démontré que la privation de liberté repose sur un fondement juridique en droit interne, qu'elle ne viole pas le droit international, qu'elle est nécessaire pour assurer le respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, et qu'elle est proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis²⁰. De l'avis du Groupe de travail, le Gouvernement n'a pas démontré que les détentions de M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani étaient nécessaires ou proportionnées.

92. En outre, les critiques contre la politique gouvernementale formulées par M^{me} Al-Shehab et M^{me} Al-Qahtani, par le biais de leurs commentaires sur les médias sociaux, portaient sur des questions d'intérêt général. Partant, le Groupe de travail considère que M^{me} Al-Shehab et M^{me} Al-Qahtani ont été mises en détention pour avoir exercé leur droit de prendre part à la direction des affaires publiques visé à l'article 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme²¹. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

¹⁹ Voir les avis n° 63/2017, n° 71/2019 et n° 30/2022.

²⁰ Avis n° 33/2020, par. 81 et 82 ; et avis n° 30/2022, par. 88.

²¹ Voir, par exemple, les avis n° 44/2019, n° 45/2019, n° 15/2020, n° 16/2020 et n° 33/2020.

93. Le Groupe de travail estime que la détention de M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani résulte de l'exercice pacifique de leurs droits et libertés garantis par les articles 19 et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Leur privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie II.

Catégorie III

94. Compte tenu de sa conclusion selon laquelle la privation de liberté de M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail souligne qu'il n'aurait pas dû y avoir de procès. Or, les procès ont eu lieu ; M^{me} Al-Shehab a été condamnée à trente-quatre ans d'emprisonnement et à une interdiction de voyager de la même durée, et M^{me} Al-Qahtani à quarante-cinq ans d'emprisonnement.

95. Selon la source, M^{me} Al-Shehab a été détenue au secret pendant treize jours à la suite de son arrestation, le 15 janvier 2021. Ce n'est qu'en octobre 2021, au bout de dix mois de détention sans inculpation, qu'elle a été présentée pour la première fois devant une autorité judiciaire, puis jugée dans le cadre d'un procès à huis clos. Le Groupe de travail note que, dans sa réponse, le Gouvernement a fourni des informations générales sur l'arrestation de M^{me} Al-Shehab, sa détention et le procès qui s'est ensuivi, mais pas d'informations précises sur la durée de la procédure ni d'explications quant au délai.

96. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la détention provisoire de M^{me} Al-Shehab pendant plus de dix mois, sans qu'aucune décision judiciaire individuelle quant à sa légalité ait été prononcée, a porté atteinte à la présomption d'innocence garantie par l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le principe 36 (par. 1) de l'Ensemble de principes. La privation de liberté de M^{me} Al-Shehab durant tout ce temps avant sa présentation à un juge constitue une violation de son droit à être jugée sans retard excessif, tel que garanti par les articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le principe 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

97. La source fait valoir que M^{me} Al-Shehab n'a pas eu accès immédiatement à un avocat et qu'elle a été interrogée sans avocat durant sa détention provisoire. En octobre 2021, il a été donné suite à ses demandes de bénéficier d'un avocat de la défense, mais leurs conversations pouvaient être écoutées par les forces de l'ordre. De surcroît, en raison de changements inopinés dans le calendrier du procès, M^{me} Al-Shehab et son équipe juridique ont été privées du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense. Le Gouvernement tient que M^{me} Al-Shehab a eu accès à une représentation juridique et que ses demandes de désignation d'un avocat ont été acceptées. Toutefois, le Groupe de travail note qu'à cet égard le Gouvernement a apporté une réponse générale et n'a pas fourni d'informations sur l'accès de M^{me} Al-Shehab à une représentation juridique avant octobre 2021 ni précisé les conditions de confidentialité applicables à ses communications avec son avocat.

98. Partant, le Groupe de travail considère que le Gouvernement a violé le droit de M^{me} Al-Shehab à bénéficier à tout moment d'une assistance juridique – droit inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne –, ainsi que son droit à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi, conformément aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 15, 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Il estime que cette violation a considérablement affaibli et compromis la capacité de M^{me} Al-Shehab à se défendre dans le cadre de la procédure judiciaire ultérieure.

99. La source fait valoir que la détention au secret et la mise à l'isolement de M^{me} Al-Shehab pendant treize jours, de même que les menaces, les insultes et le harcèlement dont elle a fait l'objet et les méthodes illégitimes utilisées pendant son interrogatoire, constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant qui l'a empêchée de préparer sa défense. Dans sa réponse, le Gouvernement se contente d'indiquer que la législation nationale interdit le recours à la violence contre les prisonniers et les détenus et prévoit des sanctions à l'encontre des fonctionnaires qui recourent aux mauvais traitements ou à la torture.

100. Le Groupe de travail note que la réponse du Gouvernement est générale et ne répond pas aux allégations précises qui ont été soulevées par la source. Il considère que la source a présenté des éléments crédibles suffisants qui prouvent que M^{me} Al-Shehab a été soumise à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, en violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il rappelle que, selon le Comité contre la torture, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou mauvais traitements est un droit absolu qui s'applique en toutes circonstances et ne peut jamais être limité²². Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de menaces de terrorisme ou d'autres crimes violents, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou d'autres mauvais traitements.

101. De l'avis du Groupe de travail, la torture ou les mauvais traitements infligés aux détenus portent gravement atteinte aux principes fondamentaux d'un procès équitable, car ils peuvent compromettre leur capacité à se défendre eux-mêmes en violant leur droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable²³. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

102. La source indique que les audiences dans les affaires de M^{me} Al-Shehab et de M^{me} Al-Qahtani se sont déroulées devant le Tribunal pénal spécialisé. Elle ajoute que le manque d'impartialité du Tribunal a déjà été mis en exergue par le Comité contre la torture, qui a considéré qu'il n'était « pas suffisamment indépendant », notamment en raison de son refus de donner suite à des allégations formulées par des personnes accusées de terrorisme selon lesquelles elles auraient été soumises à la torture ou à des mauvais traitements pendant leur interrogatoire aux fins de les contraindre à faire des aveux²⁴. Le Gouvernement ne conteste pas que M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani ont été jugées par le Tribunal pénal spécialisé.

103. Lors d'une visite en Arabie saoudite en 2017, l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a constaté qu'à la suite de la réorganisation gouvernementale, les pouvoirs d'enquête du Ministère de l'intérieur avaient été placés sous l'autorité du ministère public et de la Direction de la sûreté de l'État, qui relèvent tous deux directement du Roi, et que les préoccupations quant au manque d'indépendance du Tribunal pénal spécialisé subsistaient²⁵.

104. Le Groupe de travail rappelle que le Tribunal pénal spécialisé ne peut être considéré comme une juridiction indépendante et impartiale qui respecte la présomption d'innocence et les garanties nécessaires à la défense²⁶. Partant, il conclut que les autorités ont bafoué le droit de M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani d'être jugées par un tribunal indépendant et impartial, en violation des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

105. La source fait valoir que les procès de M^{me} Al-Shehab devant le Tribunal pénal spécialisé et la chambre pénale spécialisée de la Cour d'appel se sont déroulés à huis clos, le public n'étant pas autorisé à y avoir accès. Le Gouvernement déclare que toutes les audiences ont été publiques, conformément à la législation nationale. Le Groupe de travail rappelle que le simple fait que le Gouvernement affirme que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter les allégations de la source²⁷. En conséquence, il considère que la source a présenté des éléments crédibles suffisants, contestés de manière inadéquate par le Gouvernement, qui prouvent que les audiences du procès de M^{me} Al-Shehab se sont déroulées à huis clos, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 36 (par. 1) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

²² Comité contre la torture, observation générale n° 4 (2017), par. 8.

²³ Avis n° 22/2019, par. 78 ; avis n° 26/2019, par. 104 ; et avis n° 56/2019, par. 88.

²⁴ CAT/C/SAU/CO/2, par. 17.

²⁵ A/HRC/40/52/Add.2, par. 47.

²⁶ Voir, par exemple, l'avis n° 22/2019, par. 74 ; l'avis n° 26/2019, par. 102 ; l'avis n° 56/2019, par. 86 ; et l'avis n° 71/2019, par. 44.

²⁷ A/HRC/19/57, par. 68.

106. La source rappelle que le droit à un procès équitable s'étend à la manière dont les peines sont déterminées et à la teneur des peines qui peuvent être prononcées. La source affirme que M^{me} Al-Shehab et M^{me} Al-Qahtani ont été condamnées à des peines disproportionnées, notamment pour des actes – tels que la diffusion de mensonges par le biais de tweets – qui ne devraient en aucun cas être érigés en infractions. Le Gouvernement conteste le fait que les peines prononcées à leur encontre étaient disproportionnées par rapport aux infractions commises, sans toutefois fournir d'autres informations à ce sujet. Le Groupe de travail rappelle que, lorsqu'il est amené à vérifier les conditions d'application de la législation nationale par les autorités judiciaires, il s'est toujours gardé de se substituer aux autorités judiciaires ou de se considérer comme une sorte de juridiction supranationale²⁸. Néanmoins, il exprime sa préoccupation quant aux peines de prison longues et disproportionnées prononcées à l'encontre de M^{me} Al-Shehab et M^{me} Al-Qahtani, en particulier au vu de ses conclusions formulées dans le cadre de la catégorie II.

107. Le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable mentionnées ci-dessus revêtent une gravité telle qu'elles rendent la détention de M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani arbitraires et relèvent de la catégorie III.

Catégorie V

108. Selon la source, les arrestations de M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani ainsi que les poursuites et les traitements dont elles ont fait l'objet découlent directement de leurs opinions politiques, ce qui a débouché sur leur traitement inéquitable devant la loi. La source indique également que M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani ont été arrêtées et détenues pour avoir défendu les droits de l'homme sur Twitter et qu'elles ont été jugées par le Tribunal pénal spécialisé et la chambre pénale spécialisée de la Cour d'appel pour terrorisme, alors que leurs activités étaient sans rapport avec le terrorisme. Elle renvoie aux conclusions du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste selon lesquelles, depuis 2010, le Tribunal pénal spécialisé a été utilisé pour poursuivre les défenseurs des droits de l'homme et les militants politiques²⁹. La source fait observer que les appels de M^{me} Al-Shehab en faveur de l'égalité des sexes et que le fait que celle-ci soit une femme ont joué un rôle majeur dans sa privation de liberté. Étant donné que M^{me} Al-Shehab a également été harcelée en raison de son appartenance à la communauté musulmane chiite, il est manifeste qu'elle a fait l'objet d'une discrimination fondée sur sa religion³⁰.

109. Le Gouvernement conteste que les détentions de M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani aient été fondées sur leurs opinions politiques, leur sexe, leur religion ou d'autres motifs ; il se réfère à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à sa prise en compte dans la législation nationale pour étayer l'affirmation selon laquelle il applique le principe de l'égalité à tous ses citoyens. Le Groupe de travail rappelle que le simple fait que le Gouvernement affirme que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter les allégations de la source.

110. Dans le cadre de l'analyse ci-dessus concernant la catégorie II, le Groupe de travail a établi que la détention de M^{me} Al-Shehab et de M^{me} Al-Qahtani résultait de l'exercice pacifique de leurs droits fondamentaux. Lorsque la détention résulte de l'exercice actif de droits civils et politiques, comme en l'espèce, il existe une forte présomption que cette détention constitue une violation du droit international pour cause de discrimination fondée sur des opinions politiques ou autres.

111. Le Groupe de travail note que les opinions politiques de M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani et le fait qu'elles défendent les droits de l'homme occupent de toute évidence une place centrale en l'espèce et que les autorités ont fait preuve à leur égard d'une attitude qu'on ne peut que qualifier de discriminatoire. Il ressort des arrestations de M^{me} Al-Shehab et M^{me} Al-Qahtani, des traitements dont elles ont fait l'objet et de la durée de leurs peines qu'elles ont été victimes de discrimination fondée sur leurs activités en faveur des droits de

²⁸ Avis n° 49/2019, par. 58 ; avis n° 58/2019, par. 64 ; avis n° 60/2019, par. 125 ; et avis n° 5/2021, par. 38.

²⁹ A/HRC/40/52/Add.2, par. 30.

³⁰ Avis n° 26/2019, par. 108 à 110.

l'homme, sur le partage pacifique de leurs opinions dans des médias sociaux et, dans le cas de M^{me} Al-Shehab, sur le sexe et la religion.

112. Partant, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani est contraire aux articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au principe 5 (par. 1) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qu'elle est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie V.

Dispositif

113. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Salma bint Sami bin Abdulmohsen al-Shehab est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II, III et V.

La privation de liberté de Nourah bin Saeed al-Qahtani est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 9, 10, 11, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II, III et V.

114. Le Groupe de travail demande au Gouvernement saoudien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M^{me} Al-Shehab et de M^{me} Al-Qahtani et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il recommande au Gouvernement de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

115. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre d'urgence des mesures pour faire en sorte que M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani soient immédiatement libérées.

116. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celles-ci.

117. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de réviser sa législation, en particulier la loi sur la lutte contre le terrorisme, afin de respecter les exigences d'une procédure régulière et d'un procès équitable, conformément aux conclusions du présent avis et aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international.

118. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour qu'elles prennent les mesures qui s'imposent.

119. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

120. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M^{me} Al-Shehab et M^{me} Al-Qahtani ont été mises en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M^{me} Al-Shehab et M^{me} Al-Qahtani ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M^{mes} Al-Shehab et Al-Qahtani a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si l'Arabie saoudite a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

121. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

122. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

123. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³¹.

[Adopté le 3 avril 2023]

³¹ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.